



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté préfectoral complémentaire du 04 JUIN 2024 autorisant la poursuite de l'exploitation d'une plateforme de compostage par la Communauté de communes Falaises du Talou sur le site sis au lieu-dit « La Brosse » à PETIT-CAUX (ex AUQUEMESNIL)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment son livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2012-384 du 20 mars 2012 et n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu les actes antérieurs et notamment l'arrêté préfectoral du 31 mars 1981 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 7 janvier 2002 et du 21 mai 2007 autorisant l'exploitation de l'unité de traitement d'ordure ménagères et d'une plateforme de compostage sur le territoire de la commune de PETIT-CAUX, au lieu-dit « La Brosse » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande de bénéfice de l'antériorité en date du 23 juin 2010 ;
- Vu le dossier de cessation définitive d'activité de l'unité de traitement d'ordures ménagères en date du 20 décembre 2016 ;
- Vu la demande de changement d'exploitant en date du 6 août 2020 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées suite à la visite du 10 novembre 2021 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courriel en date du 16 mai 2024 ;
- Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

Considérant

que par arrêté préfectoral du 31 mars 1981 modifié susvisé, la communauté de communes Falaises du Talou est autorisée à exploiter, sur son site sis sur la commune de PETIT-CAUX, une plateforme de compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 ;

que l'exploitant a déclaré, le 20 décembre 2016, la cessation d'activité de l'unité de traitement d'ordures ménagères sise au lieu-dit « La Brosse », autorisée par arrêté préfectoral du 31 mars 1981 modifié (et visée par la rubrique n° 2760-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

qu'au regard des constats effectués lors la visite d'inspection du 10 novembre 2021, l'exploitation de cette plateforme de compostage va perdurer ;

que ladite rubrique associée aux activités de compostage est affectée par les modifications introduites par les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2012-384 du 20 mars 2012 et n° 2018-458 du 6 juin 2018 susvisés ;

que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de la Communauté de communes Falaises du Talou, sans toutefois que les modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage ;

que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de la rubrique visée dans l'arrêté préfectoral du 31 mars 1981 modifié susvisé ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} –

La Communauté de communes Falaises du Talou, dont le siège social est situé 46 bis rue du Général de Gaulle à ENVERMEU (76630), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires énoncées ci-après pour l'exploitation de la plateforme de compostage située sur le territoire de la commune de PETIT-CAUX (ex AUQUEMESNIL - 76630) au lieu-dit « La Brosse ».

Article 2 – Rubrique de classement au titre des installations classées

Le point 1^o/ de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 1981 modifié est remplacé par le présent article :

« 1^o/ Les activités autorisées relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Caractéristiques de l'installation
2780-2b	E	Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant le cas échéant, subi une étape de méthanisation 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j mais inférieure à 75 t/j	Plateforme de compostage	Capacité journalière de 42 t/j soit 15 000 t/an

* E (enregistrement) »

Cette installation est située sur la parcelle et lieu-dit suivants, telle que figurant sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté :

Commune	Parcelle	Lieu-dit	Emprise concernée
PETIT-CAUX	Section A n° 401	La Brosse	10 000 m ²

La surface dédiée à la plateforme de compostage fait l'objet d'un bornage par un géomètre expert afin de délimiter clairement son emprise.

Cette plateforme comprend :

- une aire de réception,
- une aire de fermentation,
- une aire de maturation,
- une aire de stockage étanche du compost,
- une lagune de réception des lixiviats.

Article 3 – Prescriptions applicables

Les points 4°, 5°/ 9°/ 10°/ et 11°/ de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 1981 modifié sont abrogés.

Le point 25°/ « Arrêté ministériel de prescriptions générales » ci-après est ajouté aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 mars 1981 modifié :

« 25°/ Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L. 512-7) du 20 avril 2012 relatif aux installations classées de compostage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ».

Les eaux pluviales sont épandues suivant un plan d'épandage qui fait l'objet d'un suivi qualitatif et quantitatif annuel. Le plan d'épandage et le rapport annuel sont envoyés à l'inspection.

Les refus de dégrillage sont réutilisés en tête de process, les inertes (plastiques, ferraille, ...) sont éliminés en centre de traitement dûment autorisé. »

Article 4-

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 5 –

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 6 –

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 7 –

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement des activités, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement, de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 9 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de PETIT-CAUX, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de PETIT-CAUX pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de PETIT-CAUX fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de DIEPPE, le maire de la commune PETIT-CAUX, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la Communauté de communes Falaises du Talou.

Fait à ROUEN, le **04 JUIN 2024**

Le préfet

**Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe**

Hélène HESS

PLAN DU SITE
ANNEXE 1

